



Conseil de sécurité

Distr. générale
7 juin 2005
Français
Original: anglais

Rapport présenté par le Secrétaire général en application de la résolution 1579 (2004) du Conseil de sécurité concernant le Libéria

I. Introduction

1. Le présent rapport est soumis en application du paragraphe 12 de la résolution 1579 (2004) du Conseil de sécurité, en date du 21 décembre 2004, dans lequel le Conseil m'a prié de lui présenter, le 7 juin 2005 au plus tard, en me fondant sur les informations obtenues de toutes les sources pertinentes, y compris le Gouvernement national de transition du Libéria, la Mission des Nations Unies au Libéria (MINUL) et la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO), un rapport sur les progrès accomplis en vue de satisfaire aux conditions visées au paragraphe 1 de ladite résolution. Ces conditions ont trait aux mesures imposées au Libéria et à certains Libériens aux paragraphes 2, 4, 6 et 10 de la résolution 1521 (2003) en date du 22 décembre 2003, telles que reconduites au paragraphe 1 de la résolution 1579 (2004).

2. À l'alinéa a) du paragraphe 2 de sa résolution 1521 (2003), le Conseil de sécurité a décidé que tous les États prendraient les mesures nécessaires pour empêcher la vente ou la fourniture au Libéria, par leurs nationaux ou depuis leur territoire, ou encore en utilisant des navires ou des aéronefs immatriculés chez eux, d'armements et de matériel connexe, de quelque type que ce soit, y compris des armes et des munitions, des véhicules et équipements militaires, des équipements paramilitaires et des pièces détachées pour les susdits, qu'ils proviennent ou non de leur territoire. À l'alinéa b), le Conseil a en outre décidé que tous les États prendraient les mesures nécessaires pour empêcher la fourniture au Libéria, par leurs nationaux ou depuis leur territoire, d'une formation ou d'une assistance technique concernant la livraison, la fabrication, l'entretien ou l'utilisation des articles énumérés à l'alinéa a).

3. À l'alinéa a) du paragraphe 4 de la résolution 1521 (2003), le Conseil de sécurité a décidé que tous les États devaient prendre les mesures nécessaires pour empêcher l'entrée ou le passage en transit sur leur territoire de tous les individus, désignés par le Comité du Conseil de sécurité créé en application du paragraphe 21 de ladite résolution (ci-après dénommé le Comité), qui faisaient peser une menace sur le processus de paix au Libéria, ou qui menaient des activités visant à porter atteinte à la paix et à la stabilité au Libéria et dans la sous-région, y compris les hauts responsables du gouvernement de l'ancien Président Charles Taylor et leurs



conjoints, les membres des anciennes forces armées libériennes qui conservaient des liens avec l'ancien Président Charles Taylor, les personnes dont le Comité aurait établi qu'elles agissaient en violation des dispositions du paragraphe 2 de la résolution 1521 (2003), et toutes autres personnes associées à des entités fournissant un appui financier ou militaire à des groupes rebelles armés au Libéria ou dans des pays de la région.

4. Au paragraphe 6 de sa résolution 1521 (2003), le Conseil de sécurité a décidé que tous les États devaient prendre les mesures nécessaires pour interdire l'importation directe ou indirecte sur leur territoire de tous les diamants bruts provenant du Libéria, qu'ils fussent ou non d'origine libérienne. Par ailleurs, au paragraphe 10, le Conseil a décidé que tous les États devaient prendre les mesures nécessaires pour empêcher l'importation sur leur territoire de tous bois ronds et bois d'œuvre provenant du Libéria.

5. Au paragraphe 5 de sa résolution 1521 (2003), le Conseil de sécurité s'est également déclaré prêt à mettre fin aux mesures imposées aux alinéas a) et b) du paragraphe 2 et à l'alinéa a) du paragraphe 4 lorsqu'il aurait constaté que le cessez-le-feu au Libéria serait pleinement respecté et maintenu, que le désarmement, la démobilisation, la réinsertion, le rapatriement et la restructuration du secteur de la sécurité auraient été menés à bien, que les dispositions de l'Accord général de paix (voir S/2003/850, annexe) seraient appliquées intégralement et que des progrès notables auraient été réalisés en ce qui concerne le rétablissement et le maintien de la stabilité au Libéria et dans la sous-région. De même, au paragraphe 8, le Conseil s'est déclaré prêt à mettre fin aux mesures mentionnées au paragraphe 6 lorsque le Comité, ayant pris l'avis d'experts, aurait décidé que le Libéria aurait mis en place un régime efficace, transparent et vérifiable sur le plan international de certificats d'origine des diamants bruts libériens.

6. Au paragraphe 12 de sa résolution 1521 (2003), le Conseil de sécurité s'est aussi déclaré prêt à mettre fin aux mesures imposées au paragraphe 10 lorsqu'il aurait constaté que les objectifs énoncés au paragraphe 11 seraient atteints, et notamment que le Gouvernement national de transition du Libéria exercerait pleinement son autorité et son contrôle sur les régions productrices de bois d'œuvre, et à prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir que les recettes publiques provenant du secteur forestier libérien ne soient pas utilisées pour attiser le conflit ou de quelque autre manière en violation des résolutions du Conseil, mais soient utilisées à des fins légitimes dans l'intérêt de la population libérienne, et notamment aux fins du développement.

7. Au paragraphe 18 de sa résolution 1521 (2003), le Conseil de sécurité a décidé que les mesures imposées aux paragraphes 2, 4, 6 et 10 seraient valables pendant 12 mois. Au paragraphe 1 de sa résolution 1579 (2004), il a décidé de reconduire les mesures concernant les armements, les voyages et le bois d'œuvre imposées aux paragraphes 2, 4 et 10 de la résolution 1521 (2003) pour une nouvelle période de 12 mois et de les réexaminer dans un délai de six mois, ainsi que de reconduire les mesures concernant les diamants imposées au paragraphe 6 de la résolution 1521 (2003) pour une nouvelle période de 12 mois et de les réexaminer dans un délai de trois mois.

8. Le présent rapport décrit l'évolution de la situation depuis mon rapport du 26 mai 2004 (S/2004/428), soumis en application de la résolution 1521 (2003), et

reprend les informations fournies par le Gouvernement national de transition du Libéria, la MINUL et la CEDEAO.

II. Informations fournies par le Gouvernement national de transition du Libéria

9. Dans une lettre datée du 27 avril 2005 (annexe I) qu'il a adressée à Jacques Paul Klein, mon ancien Représentant spécial pour le Libéria, le Ministre par intérim des affaires étrangères du Libéria lui a transmis les rapports du Ministère de la défense (pièce jointe 1), du Ministère de la justice (pièce jointe 2), du Ministère des ressources foncières, des mines et de l'énergie (pièce jointe 3) et de l'Office des forêts (pièce jointe 4) sur les progrès accomplis en vue de satisfaire aux conditions énoncées dans la résolution 1521 (2003). Le Directeur général de l'aéroport international Roberts a aussi directement soumis une lettre datée du 20 avril 2005 (annexe II) à mon ancien Représentant spécial.

A. Embargo sur les armements

10. Dans son rapport (pièce jointe 1), le Ministre de la défense explique que le Gouvernement libérien collabore avec les autres gouvernements de la région, l'Organisation des Nations Unies et l'Union africaine pour s'assurer que le désarmement soit pleinement réalisé à l'échelle de la sous-région. Il recommande que l'embargo sur les armements ne soit pas levé tant que les forces armées du Libéria n'auront pas été restructurées et qu'il n'aura pas été mis fin à toutes les hostilités régionales. Il propose également que l'Organisation des Nations Unies demeure « responsable de la sécurité de l'État » jusqu'à ce que le secteur de la sécurité au Libéria ait été convenablement restructuré.

B. Interdiction de voyager

11. Le Ministre de la défense indique également dans son rapport (voir pièce jointe 1) que son ministère entretient des contacts réguliers avec l'Organisation des Nations Unies pour s'assurer que la liste des personnes visées par l'interdiction de voyager est périodiquement revue et actualisée. Dans la lettre qu'il a adressée à mon ancien Représentant spécial (voir annexe II), le Directeur général de l'aéroport international Roberts souligne qu'étant donné leur « pouvoir financier », les individus dont le nom figure sur la liste représentent toujours un risque significatif pour le processus de paix.

C. Sanctions concernant les diamants

12. Dans le résumé de ses activités qu'il a fourni (pièce jointe 3), le Ministre des ressources foncières, des mines et de l'énergie affirme que le Gouvernement national de transition du Libéria fait tout son possible pour satisfaire aux exigences du système de certification du Processus de Kimberley. En juillet 2004, l'Assemblée législative nationale de transition a adopté une loi qui en légalise l'application au Libéria, et du 27 au 29 octobre 2004, une délégation libérienne a assisté à la réunion

consacrée chaque année à cette question, à Ottawa. Par ailleurs, le Ministère a entrepris de regrouper les exploitants alluvionnaires en coopératives afin de mieux contrôler la branche d'activité, comme l'exige le système de certification. En outre, 65 inspecteurs des ressources minérales et 46 agents des mines ont été formés et envoyés au centre du pays pour mettre en place les procédures du système de certification du Processus de Kimberley.

13. Le Gouvernement national de transition a également entrepris d'ouvrir un centre consacré au système de certification du Processus de Kimberley, qui offrira une base de données sur la production, les ventes et les exportations de minéraux, et comportera des services d'évaluation des diamants et de l'or, ainsi que des bureaux administratifs. Il a également imprimé un « certificat » national de conformité au système, qui pourra être délivré une fois les sanctions levées, à la reprise des exportations de diamants. Par ailleurs, le Ministère des ressources foncières, des mines et de l'énergie et la MINUL effectuent conjointement des opérations de surveillance et des patrouilles aux frontières et dans les zones minières.

14. Dans son rapport, le Ministre de la défense (pièce jointe 1) indique que le Gouvernement national de transition a mis en place un régime de certificats d'origine pour le commerce de diamants bruts, transparent et susceptible de vérification internationale, et qu'il satisfait à toutes les conditions de participation au Processus de Kimberley. Il estime qu'il serait prudent de lever les sanctions pour permettre aux Libériens, et en particulier aux anciens combattants, de tirer parti des possibilités d'emploi dans le secteur des diamants.

D. Sanctions concernant le bois d'œuvre

15. Dans sa lettre (pièce jointe 4), le Directeur général de l'Office des forêts indique que cet organisme collabore étroitement avec l'organisation non gouvernementale Liberian Forest Initiative afin de bien prendre les réformes nécessaires. À cet égard, l'Office des forêts a recruté un nouveau contrôleur pour améliorer la responsabilité et la transparence financières, et il a doté comme il se doit en personnel ses cinq bureaux régionaux, qui ont récemment été rénovés. Le Directeur général souligne que grâce à ces mesures, le Conseil de sécurité peut avoir l'assurance que les revenus tirés du bois d'œuvre seront collectés dans la transparence et versés sur le compte spécial ouvert à la Banque centrale du Libéria. Il conclut en notant que les sanctions ont eu des répercussions néfastes sur la vie de plusieurs milliers de Libériens qui étaient employés dans le secteur du bois d'œuvre et se dit convaincu que la paix ne pourra être acquise de manière durable que si les Libériens ont la possibilité de travailler pour reconstruire leur vie et leurs communautés.

16. Dans son rapport (voir pièce jointe 1), le Ministre de la défense note qu'il était nécessaire d'imposer des sanctions concernant le bois d'œuvre pour priver de revenus les chefs de guerre et les combattants et faire en sorte que les zones forestières soient placées sous le contrôle du Gouvernement national de transition. Il considère qu'il serait prudent de maintenir ces sanctions jusqu'à l'adoption des lois nécessaires pour permettre d'examiner dans le détail les revenus de l'industrie forestière et l'efficacité des politiques de reforestation. Le Directeur général de l'aéroport international Roberts est lui aussi favorable au maintien des sanctions. Il fait valoir que le Gouvernement national de transition n'a pu prendre les mesures

voulues pour contrôler les ressources naturelles du Libéria et qu'il ne sera certainement pas à même de le faire une fois les sanctions levées (voir annexe II).

III. Informations fournies par la MINUL

17. Le Conseil de sécurité n'a pas donné à la MINUL pour mandat de suivre ou de faire appliquer les mesures qu'il a imposées dans sa résolution 1521 (2003) et reconduites dans sa résolution 1579 (2004). Il lui a néanmoins confié un certain nombre de responsabilités qui ont une incidence sur leur application.

18. Au paragraphe 3 p) de sa résolution 1509 (2003), du 19 septembre 2003, le Conseil a donné à la MINUL pour mandat d'aider le Gouvernement national de transition, en concertation avec la CEDEAO et d'autres partenaires internationaux, à rétablir l'autorité nationale dans l'ensemble du pays, notamment en mettant en place une structure administrative opérante tant au niveau national qu'au niveau local. Au paragraphe 3 r) de la même résolution, il a également donné à la MINUL pour mandat d'aider le Gouvernement national de transition à rétablir une gestion appropriée des ressources naturelles.

19. En outre, au paragraphe 23 de sa résolution 1521 (2003), le Conseil de sécurité s'est félicité que la MINUL soit prête, dans les limites de ses capacités et de ses zones de déploiement, et sans préjudice de son mandat, à aider le Comité et le Groupe d'experts [créé conformément au paragraphe 22 de la même résolution et reconduit au paragraphe 8 de la résolution 1579 (2004)], à suivre l'application des mesures imposées par la résolution. Au paragraphe 10 de sa résolution 1579 (2004), le Conseil a invité la MINUL à continuer d'aider le Comité et le Groupe d'experts ainsi que le prescrit le paragraphe 23 de la résolution 1521 (2003). En outre, au paragraphe 25 de sa résolution 1521 (2003), le Conseil a encouragé le Gouvernement national de transition du Libéria à entreprendre, avec le concours de la MINUL, une action appropriée en vue de faire connaître à la population libérienne la raison d'être des mesures imposées dans la résolution, y compris les critères à satisfaire pour que celles-ci soient levées.

A. Les activités de la MINUL ayant une incidence sur l'application des mesures imposées par le Conseil de sécurité à l'encontre du Libéria et de Libériens

20. La MINUL appuie le Gouvernement national de transition dans les efforts qu'il déploie pour satisfaire aux conditions concernant les mesures imposées par le Conseil de sécurité aux paragraphes 2, 4, 6 et 10 de la résolution 1521 (2003) et reconduites au paragraphe 1 de la résolution 1579 (2004). À cette fin, elle a mis en place un groupe de travail sur les sanctions qu'elle a chargé de coordonner les activités liées aux sanctions menées par les composantes militaires, de la police civile, des affaires civiles, de l'appui juridique et judiciaire, et de l'environnement et des ressources naturelles de la MINUL. Le Groupe de travail se réunit régulièrement pour examiner l'application des mesures imposées par les résolutions 1521 (2003) et 1579 (2004), et pour fournir, sur demande, des informations et un appui au Groupe d'experts nommés en application de la résolution 1579 (2004).

21. Lorsqu'ils se rendent au Libéria, les membres du Groupe d'experts reçoivent de la MINUL un appui logistique et administratif, dont la mise à disposition de bureaux et de services de transport et de sécurité. La MINUL a escorté des membres du Groupe et leur a apporté un appui aérien pour des missions de reconnaissance aérienne. Elle a fourni un appui analogue à la mission d'experts qui s'est rendue au Libéria du 14 au 18 février 2005 pour évaluer la mesure dans laquelle le pays était prêt à participer au système de certification du Processus de Kimberley.

22. Tout en s'acquittant de leurs fonctions essentielles, les personnels de police civile de la MINUL déployés aux frontières, au port franc de Monrovia et à l'aéroport international Roberts surveillent les activités commerciales ou criminelles soupçonnées de constituer des violations des sanctions ainsi que les déplacements des personnes susceptibles d'être frappées d'une interdiction de voyager. Des spécialistes du Groupe des enquêtes sur les crimes graves et du Bureau du chef de la police civile de la Mission apportent leur concours pour les enquêtes sur les dossiers sensibles et le suivi de ces derniers.

23. La composante militaire de la MINUL aide les services gouvernementaux, notamment les douanes, le service de l'immigration et la Police nationale libérienne à assurer le respect des sanctions. Elle a établi des postes de contrôle dans tout le pays et réalise des patrouilles aériennes et terrestres le long des frontières pour surveiller les mouvements de personnes, d'armements et autres produits soumis aux sanctions. Elle prend également des mesures comme suite aux renseignements reçus concernant des violations des sanctions et mène des opérations de bouclage et de perquisition pour récupérer des armes et des munitions. Elle coordonne également ses activités avec celles de la Mission des Nations Unies en Sierra Leone (MINUSIL) et de l'Opération des Nations Unies en Côte d'Ivoire (ONUSI) avec lesquelles elle échange des informations sur les activités illégales le long de la frontière.

24. La composante « Affaires civiles » de la MINUL prête son concours aux autorités gouvernementales pour restaurer et consolider l'autorité de l'État dans l'ensemble du Libéria. Elle travaille en liaison étroite avec le Ministère des ressources foncières, des mines et de l'énergie et avec l'Office des forêts et leur indique les mesures à prendre afin de satisfaire aux conditions voulues pour la levée des sanctions concernant respectivement les diamants et le bois d'œuvre. À l'occasion de l'exercice de leurs fonctions essentielles, les membres de la composante « Affaires civiles » affectés aux comtés suivent également les mesures prises par le Ministère des ressources foncières, des mines et de l'énergie et l'Office des forêts afin de satisfaire aux conditions voulues pour la levée des sanctions.

25. Le Groupe environnement et ressources naturelles de la MINUL travaille en étroite collaboration avec l'Office des forêts et aide à développer le secteur forestier. À l'occasion de leurs activités, les conseillers en matière d'environnement et de ressources naturelles et les spécialistes des affaires civiles affectés au secteur forestier suivent les mesures prises par le Gouvernement national de transition afin de satisfaire aux conditions posées pour la levée des sanctions concernant le bois d'œuvre.

26. Le Groupe de l'appui juridique et judiciaire de la MINUL assure la liaison avec le Ministère de la justice en ce qui concerne les mesures imposées par le Conseil de sécurité dans la résolution 1521 (2003) et reconduites dans la résolution

1579 (2004), en particulier celles liées à l'interdiction de voyager, et sert d'interface entre le Ministère et le Comité.

27. Le Groupe de l'information de la MINUL aide le Gouvernement national de transition à sensibiliser le public à un éventail de questions liées aux sanctions. La radio de la MINUL diffuse des programmes sur les sanctions auxquels participent des membres du Groupe d'experts ainsi que des membres de la société civile et des journalistes. Parallèlement, la MINUL porte à l'attention des parties concernées, dont les gouvernements des États voisins et des États qui ont des liaisons commerciales aériennes en provenance et à destination du Libéria, les modifications apportées à la liste des personnes frappées d'une interdiction de voyager tenue à jour par le Comité.

B. Progrès accomplis sur la voie de la satisfaction des conditions indiquées au paragraphe 1 de la résolution 1579 (2004)

28. Les progrès accomplis par le Gouvernement national de transition en vue de satisfaire aux conditions posées au paragraphe 1 de la résolution 1579 (2004) sont mitigés.

1. Embargo sur les armements et interdiction de voyager

29. Des progrès encourageants ont été accomplis sur la voie de la satisfaction des conditions qui permettraient de mettre fin à l'embargo sur les armements et aux interdictions de voyager, énoncées au paragraphe 5 de la résolution 1521 (2003) et visées au paragraphe 1 de la résolution 1579 (2004).

a) Maintien du cessez-le-feu

30. La situation en matière de sécurité dans le pays, quoique fragile, est restée relativement stable. Le processus de désarmement et de démobilisation a officiellement pris fin le 3 novembre 2004, et il a été officiellement annoncé à la même date que les factions armées avaient été démembrées. En conséquence, les activités de la Commission mixte de contrôle ont pris fin.

b) Progrès accomplis en matière de désarmement, démobilisation, réintégration et rapatriement

31. Le nombre de combattants désarmés pendant le processus formel de désarmement et de démobilisation s'est élevé à 101 495, dont 22 370 femmes, 8 523 garçons, et 2 440 filles. Au cours de ce processus, 28 314 armes légères, 33 604 munitions lourdes et environ 6,5 millions de cartouches pour armes de petit calibre ont été recueillies. Depuis la clôture officielle du processus de désarmement et de démobilisation, la MINUL a recueilli 286 armes, qui lui ont été volontairement remises ou qu'elle a découvertes, ainsi que 31 171 munitions diverses et 308 munitions non explosées.

32. Six cent douze anciens combattants étrangers ont été identifiés durant le processus de désarmement et de démobilisation. Le Comité international de la Croix-Rouge a récemment aidé 34 de ces anciens combattants, tous des enfants, à rentrer dans leur pays d'origine : 5 en Côte d'Ivoire, 16 en Guinée et 13 en Sierra Leone. Les autres anciens combattants étrangers attendent toujours d'être rapatriés.

En avril, 389 anciens combattants libériens internés en Sierra Leone ont été rapatriés au Libéria, comme suite à un accord entre les Gouvernements libérien et sierra-léonais.

33. Actuellement, près de 65 000 anciens combattants attendent de pouvoir participer aux programmes de réintégration. Le processus de réhabilitation et de réintégration grâce à une formation théorique ou pratique dispensée aux anciens combattants continue d'être retardé en raison d'un déficit de financement de 39 millions de dollars. Il faut espérer que les généreuses contributions annoncées par les États-Unis, la Commission européenne et la Suède seront bientôt versées et que des moyens de financement supplémentaires seront fournis par la Communauté internationale pour combler ce déficit.

c) Progrès accomplis en matière de restructuration du secteur de la sécurité

34. La restructuration du secteur de la police progresse régulièrement : 401 membres de la Police nationale libérienne et 33 membres des Services spéciaux de sécurité sont sortis de l'École de police nationale et 436 recrues participent actuellement à un stage de formation initiale de base de trois mois, 684 élèves sont passés au stade de la formation sur le terrain et 34 membres des Services spéciaux de sécurité font un stage de formation à la protection rapprochée. La Police nationale libérienne est également désormais présente dans les 15 comtés. En revanche, la restructuration des forces armées progresse lentement, principalement parce que le gouvernement manque de fonds pour payer les pensions et les indemnités de départ des personnels militaires existants. Le Gouvernement national de transition du Libéria estime qu'il faut 16,4 millions de dollars pour rendre à la vie civile les membres des ex-Forces armées du Libéria. Le 15 mai, le Président du Gouvernement national de transition, M. Charles Gyude Bryant, a signé un décret annonçant que le processus de démobilisation et de mise à la retraite des membres des ex-Forces armées débiterait le 31 mai. Cette opération devrait être achevée d'ici au mois de septembre, après quoi, DynCorp, société engagée pour les États-Unis pour aider le Gouvernement national de transition à restructurer ses forces armées, devrait commencer à recruter et à instruire les nouvelles recrues.

d) Progrès accomplis dans l'application de l'Accord général de paix

35. En principe, l'application de l'Accord général de paix sera achevée lorsque les élections nationales auront eu lieu et qu'un nouveau gouvernement sera installé au Libéria. Jusqu'à présent, les progrès accomplis dans l'application de l'Accord ont été mitigés. Les préparatifs des élections nationales, prévues pour le 11 octobre 2005, restent en bonne voie, et la restauration de l'autorité de l'État dans l'ensemble du pays se poursuit, même si le Gouvernement n'est toujours pas en mesure de contrôler et de gérer comme il faudrait les ressources du pays. Toutefois, les tensions persistent au sein de l'Assemblée législative nationale de transition en raison de la suspension, le 14 mars 2005, du Président et du Vice-Président de l'Assemblée et des présidents de la Commission des voies et moyens et de la Commission des lois pour prévarication et malversations.

36. Plusieurs membres du Gouvernement national de transition ont cherché à entraver les audits, financés par la Commission européenne, de la Banque centrale et de cinq institutions étatiques, ainsi que les activités de l'équipe de la CEDEAO chargée d'enquêter sur les allégations de corruption au sein des institutions du

Gouvernement national de transition. En outre, certains membres du Gouvernement national de transition se sont opposés à l'application de réformes institutionnelles visant à mettre un terme à la corruption. Cet état de choses pourrait compromettre l'application sans heurt de l'Accord général de paix.

37. Le 11 mai 2005, la Commission européenne a convoqué à Copenhague une réunion de partenaires internationaux, dont la Banque mondiale, la CEDEAO, le Fonds monétaire international (FMI) et le Gouvernement des États-Unis, pour examiner les conclusions des audits financés par elle. Les participants ont conclu que les malversations, le manque de transparence et l'absence de responsabilité compromettaient l'application de l'Accord général de paix. Il a donc été convenu que serait élaboré un plan d'action aux fins de la gouvernance économique qui serait présenté pour exécution au Gouvernement national de transition et soumis pour examen au Conseil de sécurité.

e) Progrès accomplis en ce qui concerne le maintien de la stabilité au Libéria et dans la sous-région

38. Le déploiement de la MINUL dans l'ensemble du pays et les mesures de sécurité accrues prises en prévision des élections ont renforcé la stabilité au Libéria. Toutefois, un certain nombre de causes d'instabilité demeurent, dont l'exaspération des ex-combattants qui en ont assez d'attendre qu'on leur donne accès à des possibilités de réintégration, les tensions au sein de l'Assemblée législative nationale de transition et les réactions du public face à la corruption au sein du Gouvernement national de transition et à l'incapacité de ce dernier à assurer les services de base. En outre, divers trublions ont cherché à faire dérailler le processus de paix, notamment des partisans de l'ex-Président Charles Taylor et des ministres et députés en exercice auxquels l'Accord général de paix interdit de se porter candidat aux élections.

39. L'ex-Président Charles Taylor serait régulièrement en contact avec ses anciens partenaires commerciaux et acolytes militaires et politiques au Libéria, et il est soupçonné de parrainer divers candidats à la présidence pour faire en sorte que le prochain gouvernement libérien compte des sympathisants. Cette question nécessite l'attention des dirigeants ouest-africains et du Conseil de sécurité.

40. Au sein de la sous-région, la poursuite de la consolidation de la paix en Sierra Leone est un élément positif. Des liaisons ont été établies à travers la frontière entre la MINUL et la MINUSIL, et la situation dans les zones frontalières est restée stable. Toutefois, la possible réduction des effectifs de la MINUSIL en 2005 pourrait avoir des répercussions négatives sur la stabilité future des zones frontalières. Dans le même temps, un certain nombre de menaces extérieures pourraient peser sur la stabilité au Libéria. Les reculs enregistrés dans le processus de paix en Côte d'Ivoire pourraient avoir un effet négatif, comme l'a montré l'afflux de plus de 10 000 réfugiés ivoiriens dans le pays en novembre 2004, à la suite de troubles en Côte d'Ivoire. Il a aussi été fait état de façon persistante du recrutement de combattants au Libéria par les deux parties au conflit ivoirien.

2. Sanctions concernant les diamants

41. Depuis mon dernier rapport, le Ministère des ressources foncières, des mines et de l'énergie a pris un certain nombre de mesures supplémentaires, telles que celles visées au paragraphe 7 de la résolution 1521 (2003), en vue de mettre en place

un régime de certificats d'origine des diamants bruts libériens efficace, transparent et vérifiable sur le plan international. Avec l'aide de la MINUL et d'autres partenaires internationaux, dont le Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD) et l'Agency for International Development des États-Unis (USAID), le Ministère a formé, équipé et déployé au centre du pays 65 inspecteurs des ressources minérales et 46 agents des mines pour instituer les procédures du système de certification du Processus de Kimberley. Parallèlement, des ateliers de formation sur les coopératives minières ont été organisés à l'intention de fonctionnaires du Ministère et d'exploitants artisanaux. Les États-Unis se sont également engagés à verser 500 000 dollars afin d'acheter du matériel pour les activités d'inspection, de certification et d'évaluation du Ministère, et la Chine a accepté de verser 100 000 dollars pour du matériel de levé topographique.

42. L'équipe d'experts du système de certification du Processus de Kimberley, qui s'est rendue au Libéria du 14 au 18 février 2005, a indiqué que le Libéria avait le plus grand mal à faire appliquer les systèmes de contrôle interne et de surveillance nécessaires au maintien de l'efficacité et de l'intégrité du système de certification du Processus de Kimberley, l'un des gros problèmes étant l'absence de sécurité et de contrôle gouvernemental dans les régions diamantifères. Elle a également déclaré que le Libéria avait toujours besoin d'un appui international considérable, et notamment d'une assistance technique, pour satisfaire aux exigences minimales du système de certification du Processus de Kimberley. Elle a recommandé dans son rapport d'étendre le mandat de la MINUL de façon que celle-ci soit autorisée à mener des activités de police, de contrôle et de surveillance dans les régions diamantifères. Elle a aussi recommandé que la MINUL soit le plus tôt possible déployée dans toutes les zones diamantifères afin d'apporter son concours au Gouvernement.

43. Les recommandations de la mission d'experts du Processus de Kimberley méritent d'être sérieusement examinées, mais la MINUL ne dispose actuellement ni du mandat de coercition ni des effectifs nécessaires pour les appliquer. En outre, elle s'attache surtout en ce moment à assurer la sécurité voulue pour le processus électoral. La MINUL aurait besoin d'un mandat de coercition et de ressources supplémentaires pour pouvoir être effectivement déployée dans les zones diamantifères afin d'y mener des activités de police et de contrôle de l'extraction des diamants. À cet égard, il serait sans doute prudent de prévoir un train de mesures visant notamment à renforcer les capacités gouvernementales et les moyens d'action de la communauté et à déployer des inspecteurs de l'extraction des diamants, des policiers et d'autres personnels de sécurité, afin d'aider le Gouvernement national de transition à satisfaire aux critères requis pour être admis à participer au système de certification du Processus de Kimberley.

3. Sanctions concernant le bois d'œuvre

44. Le Gouvernement national de transition n'est pas parvenu à établir pleinement son autorité et son contrôle sur les régions productrices de bois d'œuvre ni à prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir que les recettes publiques provenant du secteur forestier libérien ne soient pas utilisées pour attiser le conflit ou de quelque autre manière en violation des résolutions du Conseil de sécurité, mais le soient à des fins légitimes dans l'intérêt de la population libérienne, et notamment aux fins du développement, comme demandé au paragraphe 11 de la résolution 1521 (2003). Il convient de noter que l'Office des forêts continue de souffrir d'un manque de

moyens et de personnel qualifié. Toutefois, en vue d'accroître la transparence financière, il a ouvert à la Banque centrale du Libéria deux comptes spéciaux auxquels les soldes des autres comptes bancaires ont été virés.

IV. Informations fournies par la CEDEAO

45. Dans une lettre datée du 19 mai 2005, adressée au responsable de la MINUL par le Représentant spécial du Secrétaire exécutif de la CEDEAO au Libéria (annexe III), le Représentant spécial déclare que « même si le Gouvernement national de transition du Libéria a pris certaines mesures en vue de satisfaire aux conditions posées pour la levée des sanctions, il est sans doute prématuré pour le moment de lever celles-ci. Les mesures de contrôle sont peu efficaces, lorsqu'elles ne sont pas inexistantes. Tant que des contrôles efficaces n'auront pas été mis en place, les abus sont possibles et même probables. »

V. Observations

46. Le Gouvernement national de transition a continué de prendre des mesures en vue de satisfaire aux conditions posées aux paragraphes 5, 7 et 11 de la résolution 1521 (2003). En ce qui concerne l'embargo sur les armements, avec la fin du processus de désarmement et de démobilisation et la dissolution des factions armées, l'application de l'accord de cessez-le-feu a été menée à terme. En outre, les progrès accomplis en ce qui concerne l'organisation des élections d'octobre 2005 et ceux réalisés dans d'autres secteurs permettent d'espérer que le processus de paix sera lui aussi, conformément à l'Accord général de paix, mené à son terme. Toutefois, une condition clef pour la levée de l'embargo sur les armements et des interdictions de voyager est l'application intégrale de l'Accord général de paix, c'est-à-dire la tenue d'élections nationales, l'installation d'un nouveau gouvernement libérien et la mise en place de conditions propices à un développement durable et à une bonne gouvernance.

47. Malgré les progrès accomplis, un certain nombre de causes d'instabilité menacent de compromettre le succès du processus de transition, notamment les retards intervenus dans la restructuration des forces armées du Libéria et dans la mise à la disposition des anciens combattants de possibilités de réintégration. Je prie instamment les États Membres et la communauté internationale de donateurs de redoubler d'efforts pour que le Gouvernement national de transition dispose de l'appui technique et financier nécessaire pour achever cette opération vitale de restructuration de ses forces armées et assurer la réintégration en temps voulu des anciens combattants. Faute de progrès considérables sur ces deux fronts, il sera très difficile de trouver une stratégie de sortie viable pour la MINUL.

48. Il y a plusieurs signes de progrès s'agissant de la satisfaction des conditions pour la levée des sanctions concernant les diamants. La formation et le déploiement d'inspecteurs des ressources minérales et d'agents des mines, le regroupement dans des coopératives des exploitants alluvionnaires et la construction d'un centre d'évaluation et de certification des diamants bruts constituent un progrès tangible sur la voie de la satisfaction des conditions d'admission à participer au système de certification du Processus de Kimberley. Néanmoins, pour empêcher que les diamants bruts ne tombent entre les mains de ceux qui pourraient les utiliser pour

attiser le conflit, il faudrait que le Gouvernement exerce un contrôle effectif sur les régions diamantifères et les frontières du Libéria. Or le Gouvernement national de transition ne dispose pas des moyens voulus pour assurer un tel contrôle et la MINUL n'a ni le mandat ni les effectifs nécessaires pour jouer un tel rôle. Le Conseil de sécurité pourrait donc envisager d'élargir le mandat et d'accroître les ressources de la MINUL afin de permettre à celle-ci d'aider le Gouvernement national de transition à assurer la sécurité dans les zones productrices de diamants et de bois d'œuvre.

49. S'agissant de la satisfaction des conditions pour la levée des sanctions concernant le bois d'œuvre, le Gouvernement national de transition n'a toujours pas pris toutes les réformes nécessaires pour garantir que les recettes publiques soient utilisées à des fins légitimes au profit de la population libérienne. Afin de promouvoir un contrôle véritablement transparent et responsable du secteur forestier libérien, le Gouvernement devrait être encouragé à inviter une équipe de gestion des forêts internationalement reconnue à superviser temporairement les opérations dans ce secteur.

50. Je voudrais remercier les États Membres et les organisations internationales qui apportent une aide au Gouvernement national de transition pour réformer le secteur du bois d'œuvre et remplir les conditions voulues pour être admis à participer au système de certification du Processus de Kimberley, et je prie instamment ceux qui sont en mesure de le faire d'apporter un soutien supplémentaire. Une telle aide est vitale si l'on veut que le Libéria continue de progresser sur la voie de la réalisation des objectifs fixés dans la résolution 1521 (2003) du Conseil de sécurité et confirmés dans la résolution 1579 (2004). Il faut espérer que, grâce aux efforts du Gouvernement national de transition et avec l'appui de la communauté internationale, les activités de développement national profiteront pleinement de la gestion et de l'utilisation adéquates des recettes tirées des ressources naturelles du pays.